

quarante neuvième
V. M.

N° 127.

Mariage



Dumand. (Joseph)
âgé de 24 ans.

Vachon. (Amélie)
âgée de 21 ans.
9. Décembre 1864.

L'an mil huit cent soixante cinq,
le neuvième jour du mois de Décembre, à
dix heures du matin, en la grand'salle
de l'hôtel de ville et l'auditeur municipal
Lanoue, adjoint au Maire faisant en
l'absence de ce dernier, les fonctions d'officier
de l'état civil de la ville d'Auxonne et
arrondissement de Dijon, département de la Côte d'Or,
ont comparu: le sieur Joseph Dumand
propriétaire et fabricant d'huile, domicilié à
Cherigny, canton de Montigny: Chalon, arron-
dissement de Aute, département d'Alsace, âgé
de vingt quatre ans, majeur, fils de François
Dumand, propriétaire vigneron, domicilié audit
Cherigny, et de Madame Meunier, son épouse,
décédée, ainsi qu'il résulte de son acte de décès en
date du quatorze janvier mil huit cent soixante
un, et dont une expédition a été délivrée par le
Maire de la commune dudit Cherigny le treize du
mois de novembre dernier, l'autre légalisée le six
du présent mois de décembre par le Président du
Tribunal de première instance de Aute; ledit François
Dumand père ici présent et consentant au mariage
de son fils, d'une part; Et Amélie Vachon
sans profession, née et domiciliée aux granges
d'Auxonne avec ses père et mère, âgée de vingt
et un ans, majeure, fille de François Vachon
et de Suzette Lucot son épouse, l'autre leur
domiciliée ensemble aux dites granges d'Auxonne, tous
deux ici présents et consentant au mariage de
leur fille, d'autre part; Lesquels deux ont
requi de procéder à la célébration du mariage

projeté l'acte exp. et dont la publication a été
faite à Auxonne, devant la principale porte d'entrée
l'Hôtel de ville, les dimanche vingt six novembre
et trois du mois de décembre courant à midi
et la commune de Chevigny (jeune) les mêmes
jours l'une de neuf du matin; aucune opposi-
tion audit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant suite à leur requête et après avoir
eu lecture 1. de l'acte de mariage du futur
époux en date du trois janvier mil huit cent
quarante et six, lire des registres des actes de l'état
civil de la commune de Chevigny (jeune) délivré par
le maire de ladite commune le trente novembre dernier
dûment légalisé; 2. de celui de la future épouse, en
date du cinq janvier mil huit cent quarante quatre
dit acte inscrit sur les registres de l'état civil de
cette ville et que nous nous sommes fait représenter
3. de l'acte de décès de la mère du futur époux
4. du certificat délivré par le maire de ladite
commune de Chevigny, le six du présent mois
de décembre, dûment légalisé, duquel il résulte
que la publication du présent mariage ayant
été faite conformément à la loi, et qu'aucune
opposition audit mariage ne lui a été signifiée
5. et du chapitre six titre cinq du code Napoléon
intitulé: De la forme et des formes des mariages
époux; lesquelles dépositées par le futur époux, un
nombre de trois, ayant été préalablement lues à
présence par lui et par nous ou par un interprète
le futur époux, le père du futur époux ainsi que
le père et la mère de la future épouse, d'avoir
déclaré s'il a été fait un contrat de mariage, la

de ce contrat, ainsi que les noms et le lieu de résidence
du notaire qui l'a reçu; les deux ont répondu avoir
fait un contrat de mariage le 10 août 1864 devant M. Sureau
notaire à la résidence d'Auxonne, le 10 août du
présent mois de décembre, et ils nous ont remis le
certificat qui en a été délivré le 10 août pour l'autorité
notariale, avec l'insertion de l'acte au futur livre de la
future épouse, s'ils veulent se reprendre pour mari et
pour femme, Chacun d'eux ayant répondu séparé-
ment et affirmativement, J'ai donc au nom de la loi
que lesdits Joseph Romain et la Dlle Amélie
Narbon ont unifié par le mariage, de quoi nous avons
dressé acte en présence des sieurs François Gardet, vigneron
âge de quarante ans, Jean Gardet, aussi vigneron
âge de trente ans, tous deux domiciliés audit Chevigny,
Claude Michon, âgé de
quarante ans, Claude Richardet, âgé de quarante ans
et tous deux cultivateurs domiciliés aux granges d'Auxonne,
et tous deux de commune de Chevigny, et tous les quatre
le père de l'époux, le père de l'épouse, et le témoin
avec nous le présent acte, après nous en avoir lu l'acte, ainsi
qu'à la mère de l'épouse qui a déclaré ne savoir signer
ce, interposée; Et nous avons apposé ainsi qu'il a été
dit comme suit à la réplique la ligne de la présente page.

elle lie nœud
JURÉ
Gardet François Gardet Jean
Richardet
Narbon
F.